

# TARKETT

Société anonyme au capital de 318 613 480 €  
Siège Social : 1, Terrasse Bellini - Tour Initiale, 92919 Paris La Défense  
RCS : RCS Nanterre : 352 849 327

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2017

TARKETT

Assemblée générale  
d'approbation des  
comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre  
2017

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

#### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

**Avec M. Glen Morrison, Président du Directoire de Tarkett** M. Glen Morrison a été nommé Président du Directoire de Tarkett le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les engagements pris au bénéfice de M. Glen Morrison et autorisés par votre Conseil de surveillance du 4 juillet 2017 puis du 26 juillet 2017 se composent d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'une attribution d'actions de performance et d'une aide à la relocation. Des accords en matière de non-concurrence, de non-débauchage et de rupture du mandat (dont d'assurance chômage) ont également été conclus.

## TARKETT

Assemblée générale  
d'approbation des  
comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre  
2017

### ▪ Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions

M. Glen Morrison bénéficie d'une indemnité de départ due, sous condition de l'atteinte des conditions de performance, en cas de départ contraint, incluant notamment la conséquence d'un changement de contrôle ou d'un désaccord sur la stratégie, des fonctions de mandataire social, sur initiative du Conseil de surveillance, quelle que soit la forme de la cessation du mandat (révocation ou non-renouvellement), sauf cas de faute grave ou lourde.

Elle est égale à 2 ans de rémunération brute fixe et variable perçue par M. Glen Morrison au cours des 12 mois précédant le départ au titre de son mandat de Président du Directoire.

La performance est mesurée par la moyenne du taux de réalisation des objectifs annuels des 3 années civiles précédant son départ L'indemnité de départ est conditionnée à un taux de performance compris entre 50% et 100%, de sorte que si le taux de performance est inférieur à 50%, aucune indemnité n'est due, et si le taux de performance est au moins égal à 100%, l'indemnité est due dans son intégralité. Elle est calculée strictement proportionnellement au montant du taux de performance.

### ▪ Indemnités relatives à une clause de non-concurrence

M. Glen Morrison bénéficie d'une indemnité relative à une clause de non-concurrence dans le cadre de son mandat social.

M. Glen Morrison percevra à ce titre une indemnité de non-concurrence égale à sa rémunération brute fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant au titre de son mandat de Président du Directoire, payable en 24 mensualités tout au long de la durée de l'engagement de non-concurrence.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, aucun montant n'a été versé à M. Glen Morrison, au titre de l'une des deux conventions ci-dessus mentionnées.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

#### ***a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## TARKETT

Assemblée générale  
d'approbation des  
comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre  
2017

### **Avec la société FM Insurance Company Ltd.**

*Personne concernée : M. Michel Giannuzzi, Président du Directoire de Tarkett jusqu'au 31 août 2017, membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit de FM Insurance Company Co., maison mère de la société FM Insurance Company Ltd.*

M. Michel Giannuzzi, Président du Directoire de Tarkett jusqu'au 31 août 2017, est également membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit de la société FM Insurance Company Co., maison mère de la société FM Insurance Company Ltd, qui fournit à votre société une police d'assurance.

Cette convention, autorisée par votre Conseil de surveillance du 26 octobre 2016, prévoit la reconduction, intervenue le 31 octobre 2016, de la police d'assurance fournie par la société FM Insurance Company Ltd. à votre société, jugée nécessaire à la poursuite de ses activités opérationnelles.

Le renouvellement a été autorisé par le Conseil de surveillance du 9 février 2017. Cette police d'assurance a été facturée par FM Insurance Company Ltd à hauteur de 68 119 euros sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 octobre 2017.

M. Michel Giannuzzi ayant démissionné de son mandat de Président du Directoire le 31 août 2017, nous vous précisons que la convention d'assurance avec société FM Insurance Company Ltd. a, depuis cette date, perdu sa qualité de convention réglementée.

### **Avec la Société Investissement Deconinck (« S.I.D. »)**

*Personnes concernées : MM. Bernard-André Deconinck, Didier Deconinck et Eric Deconinck, membres du Conseil de surveillance de Tarkett et actionnaires de la société S.I.D., qui détient plus de 10% des droits de votes de Tarkett.*

#### ▪ Convention de prestations de services

Cette convention, autorisée par votre Conseil de surveillance du 17 décembre 2013 et réexaminée par votre Conseil de surveillance du 9 février 2017, prévoit que votre société assure au profit de la S.I.D., actionnaire à hauteur de 50,18% de Tarkett, des prestations juridiques, sociales et fiscales nécessaires à son activité. Ces prestations, nécessaires à la gestion de la S.I.D., se sont poursuivies en 2017.

Un produit de 75 000 € HT a été comptabilisé dans les comptes de votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

#### ▪ Convention d'assistance et d'animation

Cette convention, autorisée par votre Conseil de surveillance du 9 octobre 2013 et réexaminée par votre Conseil de surveillance du 9 février 2017, prévoit que la S.I.D., actionnaire à hauteur de 50,18% de Tarkett, fournisse une assistance dans la détermination de l'orientation stratégique de Tarkett et dans la prise de décisions importantes.

Une charge de 500 000 € HT a été comptabilisée dans les comptes de votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

#### **Avec M. Michel Giannuzzi, Président du Directoire**

Lors de l'admission des actions de Tarkett aux négociations d'Euronext Paris, le contrat de travail de M. Michel Giannuzzi a été résilié pour ne conserver que son mandat social. Dans ce contexte, les conventions ci-dessous ont été autorisées par votre Conseil de surveillance du 27 septembre 2013 et applicable jusqu'à la date de démission de M. Michel Giannuzzi le 31 août 2017.

##### ▪ Prime de rétention

Une prime de rétention d'un montant de 300 000 € autorisée au moment de l'introduction en bourse, et différée à 2017, a été versée à M. Michel Giannuzzi le 31 août 2017.

##### ▪ Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions

M. Michel Giannuzzi bénéficiait d'une indemnité de départ contrainte soumise aux conditions de performance définies ci-après, d'un montant égal à deux ans de rémunération brute fixe et variable perçue par M. Michel Giannuzzi au cours des 12 mois précédant son départ au titre de son mandat de Président du Directoire et, le cas échéant, au titre de son contrat de travail. En cas de cumul de l'application de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence décrite ci-dessous, le montant total perçu par M. Michel Giannuzzi à ce titre était plafonné à deux ans de rémunération brute fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant son départ au titre de son mandat de Président du Directoire et, le cas échéant, au titre de son contrat de travail.

La performance était mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels définis par le Conseil de surveillance, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, et servant de calcul à la rémunération variable. Elle était équivalente à la moyenne de la performance réalisée par M. Michel Giannuzzi sur les trois années civiles précédant son départ. Dans l'hypothèse où le départ était intervenu avant novembre 2017, la performance était mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels servant au calcul de la part variable de sa rémunération de Président du Directoire et de sa rémunération en tant que salarié.

L'indemnité de départ était conditionnée à un taux de performance compris entre 50 % et 100 %, de sorte que si le taux de performance était inférieur à 50 %, aucune indemnité n'aurait été due par la Société, et si le taux de performance était au moins égal à 100 %, l'indemnité aurait été due dans son intégralité. Elle aurait été calculée strictement proportionnellement au montant du taux de performance.

**TARKETT**

Assemblée générale  
d'approbation des  
comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre  
2017

L'indemnité de départ était due par la Société, sous condition de l'atteinte des conditions de performance, en cas de départ contraint, incluant notamment la conséquence d'un changement de contrôle ou d'un désaccord sur la stratégie, des fonctions de mandataire social, sur initiative du Conseil de surveillance, quelle que soit la forme de la cessation du mandat, sauf cas de faute grave ou faute lourde.

▪ Indemnités relatives à une clause de non-concurrence

M. Michel Giannuzzi bénéficiait d'une indemnité relative à une clause de non-concurrence dans le cadre son mandat social.

M. Michel Giannuzzi pouvait percevoir à ce titre une indemnité de non-concurrence égale à sa rémunération brute fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ au titre de son mandat de Président du Directoire, payable en 24 mensualités tout au long de la durée de l'engagement de non-concurrence. Cette indemnité s'imputait sur l'indemnité de départ que M. Michel Giannuzzi a pu percevoir de sorte que le montant total perçu au titre de son indemnité de départ et de non-concurrence n'aurait pas excédé deux ans de rémunération brute fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois précédant le départ. La société s'était réservé le droit de renoncer au bénéfice de cette clause de non-concurrence.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, aucun montant n'a été versé à M. Michel Giannuzzi, au titre de l'une des deux conventions ci-dessus mentionnées.

*Fait à Paris La Défense Cedex et à Paris La Défense, le 19 février 2018*

Les Commissaires aux comptes

K P M G A U D I T

Philippe GRANDCLERC

Renaud LAGGIARD

M A Z A R S

Juliette DECOUX

Eric SCHWALLER